



SIGNATURE DU PROCES VERBAL ET DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 06 mars 2024

Les articles L2121-15 et L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales disposent :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. »

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

A ce titre, le Maire et le Secrétaire de séance, par le présent document, signent le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2024 et les délibérations arrêtées en conseil municipal du 06 mars 2024.

A Bailly, le 06 mars 2024

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Jacques ALEXIS